



Arrêt

n° 147 320 du 8 juin 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n°133 900 du 26 novembre 2014 renvoyant l'affaire au rôle.

Vu l'ordonnance du 3 décembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous déclarez être ressortissant de Guinée, et d'origine ethnique malinké. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez chanteur en Guinée depuis 2007.

Le 8/10/2011, vous auriez pris part à un spectacle humanitaire lors duquel vous auriez improvisé des chansons contre le président guinéen, et notamment sur le massacre au stade en 2009. A la fin du spectacle, vous vous seriez rendu à Taouyah, jusque 1h ou 2h du matin avec un ami.

A ce moment, vous auriez appris via votre voisin que les militaires s'étaient rendus chez vous, avaient tout saccagé et vous cherchaient. L'ami chez lequel vous étiez, Aster, serait parti voir les dégâts et il vous aurait confirmé les propos de votre voisin.

Le lendemain, votre ami serait parti se renseigner et il aurait appris que vous deviez rester caché. Dans l'après-midi, un homme vous aurait téléphoné pour parler d'un contrat en Guinée-Bissau.

Le 10/10, vous seriez parti pour un rendez-vous avec cet homme à 23h, près d'une boîte de nuit. Après quelques minutes, un pick-up rempli de militaires serait passé et vous auraient tiré dessus, vous et votre ami, Aster. Vous seriez parti chez le père de votre ami.

Pendant une semaine, vous auriez réfléchi à ce que vous deviez faire, et vous seriez resté caché. Petit à petit, vous auriez repris le cours de votre vie.

Le 25/10, vous vous seriez rendu au studio, où l'ingénieur du son vous aurait expliqué que vos paroles lors du concert avaient été enregistrées et que tous les jeunes écoutaient et chantaient vos paroles. Un jeune serait passé auparavant expliquant qu'il allait trouver un producteur pour sortir cette musique. Ce jour-là, vous auriez commencé à enregistrer une musique, et tout à coup un homme serait entré en vous demandant de le suivre. Ce que vous auriez fait. Des bérets rouges seraient alors sortis de leur voiture, ils vous auraient battu et ordonné de ne plus chanter des chansons politisées. Vous auriez été emmené à l'escadron de Hamdallaye. Vous y auriez été frappé pendant 4 jours. Ensuite, vous auriez été emmené à l'hôpital de Donka, d'où vous auriez réussi à fuir, alors que le militaire de garde était sorti. Vous auriez fui pour Coleyah.

Le 29/11/2011, vous auriez quitté la Guinée avec un certain Mr Diallo. Vous seriez partis en avion avec un passeport portant une autre identité que la vôtre. Ce passeport aurait contenu un visa.

Vous avez introduit une demande d'asile le 1/12/2011 auprès des autorités belges.

B. Motivation

Vous déclarez avoir quitté votre pays en novembre 2011, suite à un concert au cours duquel vous auriez tenu des propos contre le pouvoir guinéen. Suite à ce concert, vous auriez subi des persécutions.

Or, en ce qui vous concerne, force est de constater que les éléments que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Ainsi, après avoir analysé toutes les pièces de votre dossier, il apparaît que vous avez omis certains faits essentiels vous concernant.

Tout d'abord, précisons que, dans le cadre de votre demande d'asile, vous ne déposez aucun document d'identité. Vous vous révélez donc incapable d'établir vos identité et nationalité. Dès lors, la preuve de deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié font défaut, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un état.

Or, il ressort de documents en notre possession qu'un certain [C.K.], né le 28/7/77 a introduit une demande de carte de séjour pour cohabitation légale avec une personne belge en date du 18/5/2011. Les documents de l'Office des Etrangers attestent également que cette personne a présenté un passeport revêtu d'un visa Schengen à son nom (voir documents en pièce jointe).

Or, les noms allégués des parents de cette personne sont identiques à ceux que vous avez cités dans votre dossier de demande d'asile (à savoir [C.M.] et [M.K.]). Vous avez confirmé le nom de votre mère en audition (CGRA, 31/1/13, p. 3). Votre lieu de naissance, Conakry, est également le même que celui de cette personne, et vous avez déclaré vivre à Dixin (p. 2), tout comme cet homme.

Notons que vous avez introduit une demande d'asile auprès du CGRA sous le nom de [C.M.K.], nom très proche de [K.C.].

Il faut rajouter que, selon les analyses de l'Office des Etrangers, vous seriez la même personne qui a introduit une demande d'asile sous le nom de [C.M.C.] (n° [XXX]) ET une demande de cohabitation légale en mai 2011, sous le nom de [C.K.] (n° [YYY]) (cfr mail de l'Office des Etrangers en pièce jointe).

Dans ce contexte, il ne peut être remis en question le fait que vous avez introduit une demande d'asile auprès du CGRA sous une fausse identité et une fausse date de naissance, et ce, malgré que vous aviez déclaré ne pas avoir d'autre identité que celle de [M.K.C.] (cfr déclarations OE, p. 1).

Rappelons également que dans le cadre de votre demande d'asile, vous avez déclaré n'être jamais venu en Europe avant le 29/11/2011 (p. 13).

Or, étant donné que vous avez introduit une demande de cohabitation légale le 18/5/2011, il ne peut être établi que vous étiez, comme vous le soutenez, le 8/10/2011 à Conakry pour un événement humanitaire, et que votre fuite de la Guinée aurait découlé de cet événement.

Ces observations sont encore mises à mal à la lecture de l'article de journal, selon lequel vous auriez participé le 21/10/2011 à l'élection de miss Guinée en France, et que vous étiez alors en provenance de Bruxelles (voir document en pièce jointe).

Cette succession de déclarations contradictoires dans votre chef concernant votre identité et votre parcours établissent à suffisance que vous ne collaborez pas à l'établissement des faits en ce qui concerne votre demande d'asile. Une telle attitude est incompatible avec l'honnêteté attendue d'un demandeur d'asile et jette le discrédit sur le contenu même de votre récit. Etant donné que, dans le cadre de cette demande d'asile, vous ne déposez aucun document d'identité, il est à présent de votre ressort de démontrer que votre identité n'est pas [C.K.], et que vous étiez effectivement à Conakry le 8/10/2011.

Pour toutes les raisons citées plus haut, le Commissariat général reste dans l'incapacité de comprendre pour quelle raison vous avez quitté votre pays.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'est pas davantage permis de conclure que vous risquez réellement de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

Vous déposez des photos et un DVD attestant de votre travail en tant que chanteur au pays, élément qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Cependant, cet état de fait ne peut à lui seul vous octroyer le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

Vous déposez également à la suite de votre audition, une attestation médicale selon laquelle vous auriez des cicatrices sur le corps. Cet élément n'est pas remis en question, cependant, l'origine de ces cicatrices n'est pas établie et il n'est dès lors pas possible de les relier à votre crainte alléguée.

Enfin, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également un deuxième moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...], [de la] motivation insuffisante, inadéquate [...], [de] l'erreur d'appréciation, ainsi que [du] "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée [...] pour [...] investigations complémentaires (...) ».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose une copie de son permis de conduire, une ordonnance médicale datée du 9 août 2011 et un certificat de visite médicale daté du 1^{er} octobre 2011.

4.2.1. Par le biais d'une note complémentaire du 23 mai 2014, la partie requérante communique au Conseil la copie de la carte d'identité nationale du requérant.

4.2.2. Le Conseil, dans une ordonnance du 23 juin 2014 prise en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, a ordonné à la partie défenderesse d'examiner l'élément nouveau susvisé au point 4.2.1. et de transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de ladite ordonnance, ce qu'elle a fait, par voie de courrier daté du 2 juillet 2014.

Le 3 juillet 2014, le Greffe du Conseil a transmis ce rapport écrit à la partie requérante, et l'a avertie qu'en application de l'article 39/76, §1er, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, elle disposait d'un délai de huit jours pour déposer une note en réplique, ce qu'elle a fait, par voie de courrier recommandé daté du 11 juillet 2014.

4.3. Par le biais d'une note complémentaire du 29 janvier 2015, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil le COI FOCUS « Guinée – Situation sécuritaire – addendum » daté du 15 juillet 2014.

5. Discussion

5.1. A l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, une crainte qu'elle indique être liée aux difficultés auxquelles elle a été exposée et/ou serait exposée, en cas de retour, pour être, depuis 2007, un chanteur populaire à Conakry ; avoir composé notamment des chansons critiquant la situation politique de son pays ; avoir, le 8 octobre 2011, pris part à un spectacle au cours duquel elle a improvisé des chansons contre le président guinéen et s'être soustraite à ses autorités qui l'ont arrêtée, le 25 octobre 2011, à raison de ces faits.

5.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, après avoir essentiellement constaté l'absence de document établissant l'identité ainsi que la nationalité du requérant et une succession de déclarations contradictoires concernant son identité et son parcours.

5.3. En termes de requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande, estimant, notamment que le requérant établit son identité à suffisance, qu'il n'y a pas lieu de douter de sa présence en Guinée à la date des faits allégués, que les documents produits attestent ces éléments et que les faits de persécution allégués n'ont pas été investigués.

5.4. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a légitimement pu constater que les fraudes commises par un demandeur peuvent conduire à mettre en doute sa bonne foi et, partant, justifier une exigence accrue en matière de preuve, de telles fraudes ne peuvent toutefois dispenser les instances d'asile de s'interroger, sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté.

Or, sur ce point, le Conseil estime ne pouvoir se rallier, au stade actuel d'instruction du dossier, à l'analyse de la partie défenderesse consistant à mettre en cause la réalité de l'ensemble des faits allégués à l'appui de la demande d'asile pour le motif que la partie requérante a « (...) introduit une demande d'asile auprès du CGRA sous une fausse identité et une fausse date de naissance (...) », que dans la mesure où elle « (...) a introduit une demande de cohabitation légale le 18/05/2011, il ne peut être établi [qu'elle était] (...), le 8/10/2011 à Conakry pour un événement humanitaire, et que sa fuite de la Guinée aurait découlé de cet événement (...) » et qu'un article de presse stipule qu'elle « (...) aurait participé le 21/10/2011 à l'élection de miss Guinée en France, et [qu'elle était] alors en provenance de Bruxelles (...) ».

En effet, aux termes de ses déclarations, la partie requérante a indiqué être, depuis 2007, un chanteur populaire à Conakry ; composer « (...) les paroles de [ses] chansons dans lesquelles [il] critiquai[t] la situation politique de [son] pays (...) » ; et recevoir « (...) régulièrement des menaces de la part des autorités (...) » (dossier administratif, pièce 16, page 3), faits qui n'ont pas fait l'objet d'investigations en tant que tels, alors qu'il s'agit d'éléments qui peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

Par ailleurs, le Conseil relève qu'en vue d'appuyer les contestations qu'elle oppose à l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à son identité et sa présence en Guinée au moment des faits allégués, la partie requérante a déposé, en annexe à sa requête, des documents au sujet desquels des investigations complémentaires pourraient également être menées (à savoir, la copie de son permis de conduire délivré le 11 septembre 2011, un certificat de visite médicale du 1^{er} octobre 2011 et une ordonnance médicale du 9 août 2011).

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil précise que les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse n'occulent en rien le fait qu'il demeure incomber également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bienfondé de sa demande de protection internationale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 4 février 2014 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ